

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 07/01/2025

Pour faible empiètement ou circulation alternée sur une seule voie avec alternat (piquets k10 ou feux tricolores) lors de travaux d'ouvertures de chambres Télécom sur chaussée Et de mise en place de câblages sur poteaux télécom Sur toute la commune en agglomération et Hors agglomération (hors Routes Départementales)

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la demande formulée le 07/01/2025 par l'entreprise **AXIONE** représenté par MORIO Gabriel demeurant ZA de la Gare 56690 LANDEVANT Cedex

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'ouvertures de chambres Télécom sur chaussée et de mise en place de câblages sur poteaux télécom sur toute la commune en agglomération et Hors agglomération effectués par l'entreprise **AXIONE** avec empiètement sur chaussée, ou circulation alternée, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel ou feux à l'avancement des travaux sur tout le territoire (hors RD).

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du **23/09/2024** et ce jusqu'à la fin des travaux soit 6 mois au **23/03/2025**, la circulation des véhicules sur toute la commune sera réduite à une voie et alternée par panneaux B15/C18 et régulée avec alternat manuel par panneaux AK5-KC1-K10 (si empiètement moyen ou important) à l'avancement des travaux.

Article 2 : Le chantier étant mobile, le stationnement de véhicules légers et/ou poids lourds et dépassement est strictement interdit (sauf pour les véhicules de l'entreprise équipés de feux spéciaux) au droit du chantier.

L'entreprise **AXIONE** prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers. Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin de journée.